

Département de La Haute-Vienne
Commune de Saint-Priest-Ligoure

Procès-verbal
De la réunion du Conseil Municipal

Séance du 19 février 2024

Convocation du 12 février 2024

Lieu : mairie 20h00

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 13

Qui ont pris part aux délibérations : 09+2 pouvoirs

Conformément à l'article L2121-15 du C.G.C.T, Monsieur Guillaume BOUCHER est nommé secrétaire de séance.

Présents : Mmes et Mrs, DANGLA-GENDREAU Laure. Nadine GARNIER. Jean-Philippe LAMY, DELOMENIE Bernard, CUILLERDIER Simon, HURAUULT Paul, Pierre LAGRANGE. BOUCHER Guillaume. EVRARD Julien

Absents (es) excusés (es) : Mmes BONAFY-HUET Aurore, BRUNEAU Valérie, Betty HILAIRE-LOMBARD, Anne-Marie VOISE.

Pouvoirs : Mme Betty HILAIRE-LOMBARD donne pouvoir à Mr Simon CUILLERDIER, Mme Anne-Marie VOISE donne pouvoir à Mr Bernard DELOMENIE

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2024
- ZAEnR
- Travaux comptoir / bibliothèque
- Situation budgétaire
- Dénomination du jardin Samuel Paty
- Affaires diverses

Le quorum étant respecté la séance est ouverte à 20h10.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023 qui ne fait l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2023

VOTE : 11 POUR : 11 (9+2 pouvoirs), unanimité des membres présents et représentés.

ZAEnR : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables : Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables demande aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être prise au plus tard le 31 mars 2024.

Le Maire propose de :

- mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 04 mars au 18 mars comme suit :

- *lundi 04 mars de 9h à 12h et de 14h à 16h30
- *mardi 05 mars de 9h à 12h et de 14h à 16h30
- *jeudi 07 mars de 9h à 12h et de 14h à 16h30
- *vendredi 08 mars de 9h à 12h et de 14h à 16h30
- *samedi 09 mars de 9h à 12h
- *lundi 11 mars de 9h à 12h et de 14h à 16h30
- *mardi 12 mars de 9h à 12h et de 14h à 16h30
- *jeudi 14 mars de 9h à 12h et de 14h à 16h30
- *vendredi 15 mars de 9h à 12h et de 14h à 16h30
- *samedi 16 mars de 9h à 12h
- *lundi 18 mars de 9h à 12h

-

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

VOTE pour la mise en place de la concertation publique pour l'élaboration des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR):

Votants : 09+ 2 pouvoirs Pour : 11 unanimité des membres présents et représentés
DELIBERATION N°2024-01

Travaux comptoir / bibliothèque : Le Permis de construire a été accepté le 05 février 2024 avec les préconisations suivantes :

***Bâtiments de France :** La couverture de l'extension doit être réalisée en tuiles plates de pays de terre cuite (17/27 cm) à pureau variable, vieilles et patinées en surface.

- Les rives doivent être traitées à chevrons apparents avec scellement des tuiles au mortier de chaux teinté (pas de tuiles de rives à recouvrement). Les embouts de pannes et de chevrons doivent rester apparents en avant-toit.
- Les volets roulants ne sont pas autorisés.
- La teinte des menuiseries et des enduits doit être foncée afin de limiter l'impact du bâtiment dans le paysage.

*Direction des Territoires, commission accessibilité :

1. Médiathèque

Conformément à l'article 7.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié :

- En haut de chaque volée d'escaliers, une bande d'éveil de la vigilance sera installée à 0,50 m ou un giron de la première marche.
- La première et la dernière marches seront pourvues d'une **contremarche** d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.
- Les nez de marches seront contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier et non glissants.

2. Comptoir

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, **la caisse** devra être munie d'un **affichage directement lisible par l'utilisateur** afin de permettre de recevoir l'information sur le prix à payer.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, le terminal de paiement devra être installé à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m et disposer d'un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant.

3. Sanitaires

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, la porte du WC comportera un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

4. Aménagement des espaces

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus, réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

*SDIS :

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT: Type : PE avec **activité de type M,N et S 5^{ème}**
Catégorie

Calcul d'effectif du public selon article M2§1 (1 pers/3m²), N2a (1 pers/1m² selon déclaration contrôlée) et 52 (déclaration) pour un maximum de 97 personnes.

Le projet doit respecter les dispositions de la notice de sécurité jointe au dossier et **appelle de ma part** les observations suivantes :

Considérer le bâtiment comme un seul ERP avec deux activités accessibles au public et des locaux inaccessibles au public non isolés des premiers. L'exploitant devra donc entretenir et faire vérifier régulièrement les installations techniques de l'ensemble du bâtiment (Art PE4).

Etendre le système d'alarme à l'ensemble du bâtiment y compris aux locaux inaccessibles au public (Art. PE27§2a).
Ne pas installer à l'étage de locaux présentant des risques particuliers d'incendie (dépôts d'archives, réserves)
ou bien isoler ces locaux des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ¼ heure munie de ferme porte (Art. PE9).
Veiller à ce que la réaction au feu des produits d'isolation et de construction des sols, des parois et des plafonds soient conformes aux euro classes désignées dans les articles AM4, AMS, AM7 et AMS.
Réaliser les installations électriques du bâtiment conformément aux normes les concernant et conformément aux prescriptions de l'article PE24§1.

Il nous est demandé d'établir un diagnostic énergétique afin de mesurer afin d'évaluer l'effort sur le volet transition énergétique.

Situation budgétaire :

Assainissement : les marges sont de plus en plus réduites.

Commune : le réseau de chaleur a permis environ 4 000 € d'économie Malgré le bouclier tarifaire que nous avons perçu, la baisse de la consommation d'électricité, la facture d'électricité a augmentée. La réalisation du budget est conforme aux prévisions 2023.

Dénomination du jardin Samuel Paty : Monsieur le Maire rappelle que les valeurs de la République sont menacées et dans des lieux hautement symboliques qu'est l'école publique, lieu d'émancipation et de vivre ensemble, c'est pourquoi il propose de dénommer le jardin situé Rue des écoles « Jardin Samuel Paty »

VOTE pour la dénomination du jardin « Jardin Samuel Paty » : Votants : 09 + 2
pouvoirs Pour : 11, unanimité des membres présents et représentés
DELIBERATION N°2024-02

Affaires diverses :

Personnel communal : Monsieur le Maire indique que le contrat d'un agent technique à la cantine n'a pas été renouvelé. Une nouvelle personne est recrutée à partir du 29 février.

Ecole : Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu du dernier conseil d'école. Il rappelle que nous sommes actuellement sous la menace d'une fermeture de classe sur notre RPI. Le vote officiel de la CDEN est reporté au lundi 4 mars.

Séance levée à 23h15

DELIBERATIONS DU 19 février 2024

N°2024-01 : Mise en place de la concertation publique pour l'élaboration des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)	Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés
N°2024-02 : Dénomination du « Jardin Samuel Paty »	Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Le Maire, Bernard DELOMENIE



Le secrétaire de séance, Guillaume BOUCHER



